RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré

de la Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Noves (13)

N° MRAe
016836/A PP

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 9 juillet 2026 en collégialité électronique par Jacques Legaignoux, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Noves pour avis de la MRAe sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Noves (13). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- *additif n°3 au rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),*
- *règlement, plan de zonage.*

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104‑23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104‑6 CU, il en a été accusé réception en date du 14 avril 2026. Conformément à l'article R104‑25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 16 avril 2026 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 12 mai 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Noves, située dans le département des Bouches-du-Rhône (13), comptait une population de 5 918 habitants en 2022 (Insee), répartie sur une superficie de 2 792 ha. La commune est soumise à un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2019. Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Pays d'Arles approuvé en 2018.

Le présent avis porte sur le projet de révision allégée n°1 du PLU, qui tient compte du jugement du tribunal administratif de Marseille du 20 juin 2023, annulant partiellement le PLU eu égard au classement en zone agricole et naturelle de certaines parcelles située route d'Eyragues. Le point principal est la création d'un secteur UCb de 9,1 ha traduit dans le règlement graphique et écrit du PLU révisé.

Le secteur, qui jouxte le massif du Rougadou exposé aux incendies de forêt, est concerné par le risque feu de forêt. La MRAe recommande de justifier l'absence de zonage indicé de type « f » pour ce secteur Ucb vulnérable en partie au risque incendie de forêt qui aurait permis de garantir la prise en compte l'aléa feu de forêt.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE **2**

SYNTHÈSE **3**

AVIS **5**

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale **5**

1.1. Contexte et objectifs du plan 5

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe 6

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan **7**

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000) 7

2.2. Risque incendie de forêt 7

2.3. Assainissement 8

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Noves, située dans le département des Bouches-du-Rhône, comptait une population de 5 918 habitants en 2022 (Insee), répartie sur une superficie de 2 792 ha. La commune est soumise à un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2019. Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Pays d'Arles approuvé en 2018, actuellement en cours de procédure de révision générale.

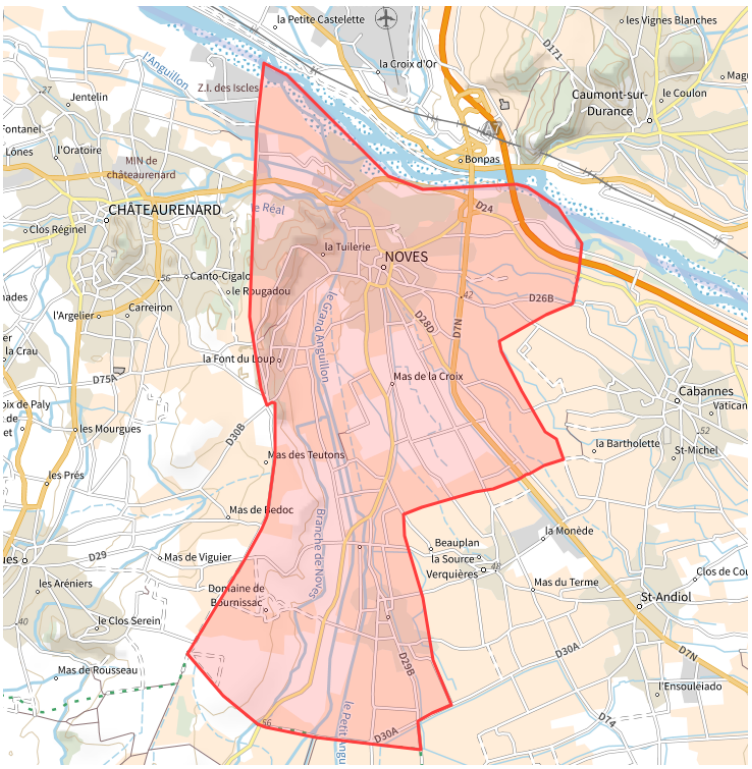

Figure 1: Plan de situation de la commune de Noves - Source : Batrame

Lors de l'élaboration du PLU (approuvé en 2019), la collectivité avait choisi de classer en zone naturelle l'ancienne zone NB du POS[1] sur le massif du Rougadou afin de préserver cet espace naturel emblématique d'un point vu paysager et écologique. L'objectif de la commune était de stopper l'urbanisation diffuse sur ce secteur. Ces zones étaient peu bâties mais des permis de construire étaient en cours et ont entraîné un développement au coup par coup (cf figure 2).

Par délibération du conseil municipal du 7 avril 2026, la commune a arrêté le projet de révision allégée n°1 du PLU, afin notamment d'intégrer le jugement du tribunal administratif de Marseille du 20 juin 2023 annulant partiellement le PLU, du fait du classement en zone agricole et naturelle de certaines parcelles situées route d'Eyragues, après la montée du Rougadou.

[1]Plan d'occupation des sols

Le secteur révisé se situe au nord-ouest de la commune, dans un périmètre de type pavillonnaire de faible densité. Ce projet de révision allégée se traduit par :

- le reclassement de parcelles de zones A (secteur agricole) et Nf1 (secteur naturel en raison de leur intérêt du point de vue paysager et écologique concerné par le risque feu de forêt) en UCb (zone à vocation principale d'habitat de faible à moyenne densité, en assainissement individuel des eaux usées) ;
- la modification du zonage graphique avec la création d'une zone UCb ;
- l'ajout du secteur UCb (route d'Eyragues, en assainissement individuel des eaux usées) au règlement de la zone UC.

Le dossier précise « *qu'au-delà des parcelles visées par le tribunal administratif, un secteur plus large présente un caractère urbanisé et est donc intégré au périmètre reclassé en zone urbaine. Le périmètre retenu est représenté en rouge et s'arrête sur des limites physiques clairement définies* ». Ce secteur représente une superficie d'environ 9,1 ha (5,9 ha provenant de la zone naturelle et 3,2 ha de la zone agricole).

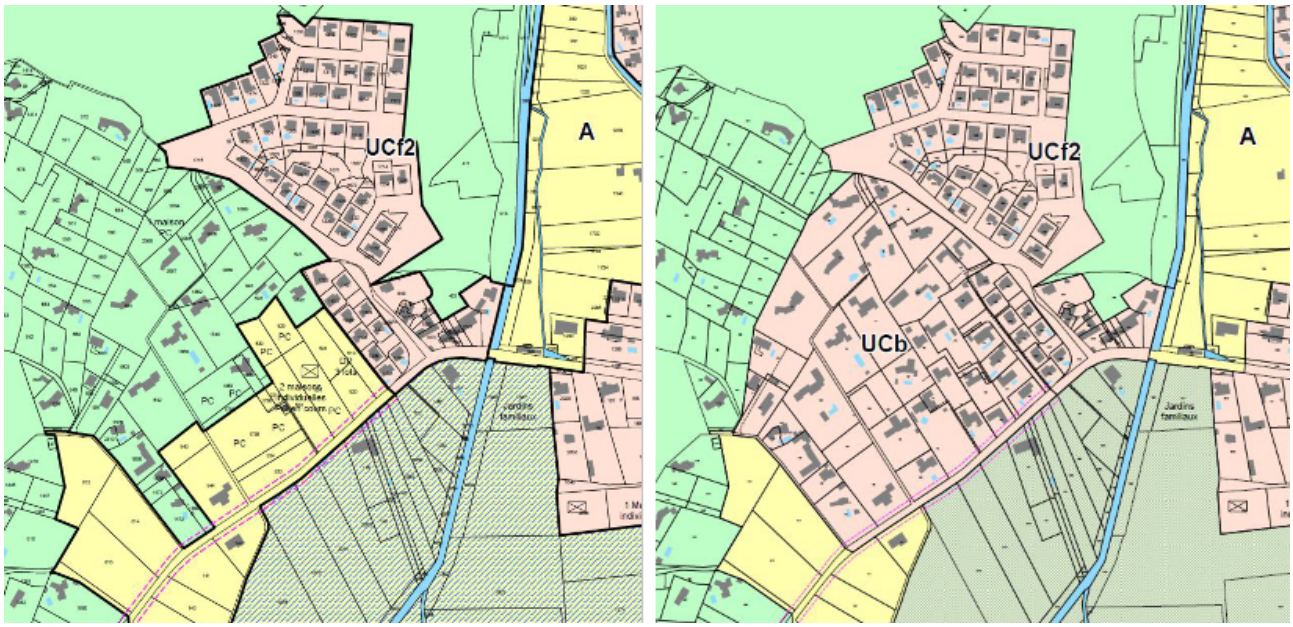

Figure 2: Règlement graphique du PLU en vigueur zone A en jaune et Nf1 en vert (image de gauche) et du projet de révision allégée (image de droite) – Source : Additif n°3 au rapport de présentation

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des milieux naturels ;
- la prise en compte du risque incendie de forêt ;
- la préservation des milieux récepteurs (assainissement).

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

Compte tenu de l'urbanisation déjà amorcée, le secteur correspond actuellement « *à un quartier résidentiel [e]t inclus au sein d'un milieu artificiel et encadré quasiment entièrement par des voies de dessertes. Deux grands types de milieux se localisent à proximité du secteur d'étude : au nord-ouest par des milieux fermés et au sud par des milieux ouverts agricoles.* »

L'état initial de l'environnement présente une étude des sensibilités écologiques basée sur l'analyse des données bibliographiques. Il relève qu'au sein du secteur d'étude, qui n'intersecte pas de périmètre d'intérêt écologique, les seuls éléments favorables sont *« les arbres/arbustes et les jardins pour le déplacement et la chasse de certaines espèces adaptées aux habitats anthropiques comme les Pipistrelles, le Murin à oreilles échancrées, l'Ecureuil roux ou des espèces avifaunistiques de Passéridés (Moineau domestique) et de Corvidés (Pie bavarde).* ». De même, il note que le secteur d'étude présente peu de continuités écologiques vis-à-vis des milieux fermés et ouverts, concluant que les enjeux concernant les fonctionnalités écologiques sont très faibles. Les enjeux habitats, faunistiques et floristiques sont également qualifiés de faibles à très faibles.

La MRAe relève que le rapport de présentation présente des mesures[2] qui ne trouvent pas de traduction dans le PLU et que la seule mesure traduite dans le règlement concerne une proportion minimale d'espaces verts au sein des parcelles (article UC13).

2.2. Risque incendie de forêt

La commune n'est pas dotée d'un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRif), mais dispose d'un porter à connaissance[3] et d'une cartographie de l'aléa feu de forêt produit par les services de l'État. Le territoire est également soumis aux obligations légales de débroussaillement (OLD)[4]. Le projet de secteur de reclassement, actuellement en partie en secteur Nf1 (donc concerné par le risque feu de forêt), jouxte le massif du Rougadou, vulnérable aux incendies de forêt et classé en sensibilité très forte selon le dossier. Selon la carte « aléa de forêt »[5], le secteur, en contact direct dans sa partie nord avec le massif forestier, est soumis à un aléa subi[6] « fort » sur sa partie nord et moyen à faible sur sa partie sud.

Il se situe également à côté du lotissement La Tuilerie classé en secteur UCf2 (zones urbanisées soumises à un aléa moyen à fort feu de forêt)[7].

Selon le dossier, en revanche, le secteur d'étude n'est pas concerné par le risque de feux de forêt en raison de son caractère urbanisé.

---

[2] Exemples de mesures : E2 « *Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu* », R1 : « *Respecter le calendrier écologique des espèces pour réaliser les travaux* », R6 : « *Planter des haies champêtres adaptées, locales favorisant la biodiversité* », R8 : « *Prévoir des passages à faune dans les clôtures ou murets* », A3 : Conserver ou planter des haies arborées pour favoriser la faune

[3] Note de présentation du 23/05/2014 et note méthodologique du 04/01/2017.

[4] Obligations légales de débroussaillement sur le département des Bouches-du-Rhône.

[5] Cartographie aléa feu de forêt des Bouches-du-Rhône.

[6] « La prévention du risque incendie de forêt conduit à distinguer, d'une part l'aléa subi traduisant les caractéristiques d'un incendie établi qui impacte le lieu considéré, et d'autre part l'aléa induit définissant les caractéristiques d'un incendie émanant du lieu considéré et qui génère une menace sur les enjeux situés dans sa direction de propagation », extrait de la note méthodologique du 04/01/2017 de la prise en compte du risque incendie de forêt dans le PLU.

[7] Le règlement distingue les zones indicées f1 (zones naturelles boisées du PLU en aléa moyen à exceptionnel en zone non urbanisée) et f2 (zones urbanisées soumises à un aléa moyen à fort.

La MRAe ne partage pas cette conclusion car le caractère urbanisé de ce secteur de reclassement ne supprime pas l'exposition au risque incendie de forêt, notamment sur sa partie nord.

***La MRAe recommande de justifier l'absence de zonage indicé de type « f » pour ce secteur Ucb vulnérable en partie au risque incendie de forêt* qui aurait permis de garantir la prise en compte l'aléa feu de forêt.**

2.3. Assainissement

Le dossier indique que le secteur est situé dans une zone d'assainissement individuel. Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif n'est toutefois pas envisagé et les habitations présentes ont toutes un dispositif d'assainissement autonome. Le règlement prescrit (article UC4) que « *Dans le secteur UCb, toute construction à usage d'habitation doit être raccordée à un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation sanitaire en vigueur* ».

Selon la carte de synthèse d'aptitude des sols issue de l'annexe sanitaire de 2019, le secteur de reclassement se situe au sein de l'unité homogène n°3 pour laquelle l'appréciation globale sur la faisabilité de dispositifs d'assainissement non collectif est médiocre.

La MRAe souligne, en cas de dysfonctionnement des dispositifs autonomes, le risque de pollution des eaux souterraines et superficielles.